



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-FC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-5
portant mise en demeure
de la société ROTH MIONS à MIONS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 août 1976 autorisant la société OLAER à exploiter une usine de fabrication de corps en acier pour accumulateurs hydrauliques et des bouteilles en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés à Mions, rue des Brosses et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU le courrier du 7 février 2008 de la société ROTH MIONS faisant part à Monsieur le préfet du Rhône du changement d'exploitation de la société OLAER par la société ROTH puis ROTH MIONS ;

VU le récépissé de la préfecture du Rhône du 15 février 2008 prenant acte du courrier de la société ROTH MIONS du 7 février 2008 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées daté du 06 décembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 07 décembre 2023, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 13 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que l'exploitant :

- ne dispose pas d'un plan à jour des réseaux dits humides (eaux usées industrielles, AEP, réseau eaux pluviales, eaux usées domestiques), tel que prescrit par l'article 15 de l'arrêté du 14 décembre 2013 et l'article 1.4 de l'arrêté du 02 mai 2002 ;
- ne réalise plus de suivi semestriel des eaux souterraines, tel que prescrit par l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société ROTH MIONS située au 43 rue des Brosses à MIONS (69), est mise en demeure :

- **1. sous 3 mois**, de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 14 décembre 2013 et de l'article 1.4 de l'arrêté du 02 mai 2002, en mettant à jour le plan des réseaux du site ;
- **2. sous 3 mois**, de reprendre la surveillance des eaux souterraines à fréquence semestrielle conformément à l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2018.

Les délais fixés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Mions,
- à l'exploitant.